

DOCUMENTI

PAGINA BIANCA

VI DOCUMENTI

N. 1 Elenco delle decisioni della Corte europea di irricevibilità e radiazione dal ruolo nell'anno 2010

Ricorso	Data decisione	Esito
n. 1974/04, 5782/04, 6894/04, 26654/04 DE MERCURIO ED ALTRI	14/12/2010	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 7737/03 SANFILIPPO	7/12/2010	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 3915908/08 NUNZIATA	16/11/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 38965/08 ROMANO	16/11/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 26300/03 PETINI	09/11/2010	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 26053/07 DOSSI e altri	12/10/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 25685/06 TEDESCHI	28/09/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 32555/06 VITALE	28/09/2010	IRRICEVIBILITÀ
n.44448/08 DRISSI	28/09/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 18661/05 SOCIETA' EDILIZIA SUBALPINA S.R.L.	07/09/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 18629/05 MAGNETTI S.R.L.	07/09/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 19479/03 BARONCHELLI	07/09/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 22393/08 BETTINELLI	07/09/2010	RADIAZIONE DAL RUOLO
n. 18665/05 I.T.E.R. S.c.a.r.l.	07/09/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 26348/03 MACCORRA e RAVASIO	31/08/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 14929/08 PIANESE c/Italia e Paesi Bassi	15/06/2010	PARZIALMENTE IRRICEVIBILE
n. 26423/03 BACCINI e altri	01/06/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 52039/09 e 66483/09 VALLEROTONDA	18/05/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 1772/06 ZENO e altri	27/04/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 21743/07 MORABITO	27/04/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 29386/02 DE SANCTIS S.R.L. E IGEA '98	27/04/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 15104/04 BARELLI e altri	27/04/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 22142/07 CIPRIANI	30/03/2010	IRRICEVIBILITÀ

n. 25000/07 MIHOVA	30/03/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 36586/08 SOMMER	23/03/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 35086/02 MARIANO	23/02/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 22410/07 MANGANO	23/02/2010	IRRICEVIBILITÀ
nn. 16475/05, 17079/05 e 17081/05 Flavio COLONNA ed altri	19/01/2010	RADIAZIONE DAL RUOLO PER INTERVENUTO REGOLAMENTO AMICHEVOLE
n. 26754/05 TAHA	19/01/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 7653/04 VAGNOLA S.P.A. & MADAT S.R.L.	12/01/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 39716/02 Guerino AVIGNONE	12/01/2010	IRRICEVIBILITÀ
n. 11345/07 Rosa BOSCO	05/01/2010	RADIAZIONE DAL RUOLO

N. 2 Résolution CM/ResDH(2010)200²⁸**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Melegari, Morselli, Falzarano et Balletta, Esposito & Della Vecchia contre Italie**

(voir détails dans l'Annexe)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires concernent plusieurs violations des droits des requérants tout au long de la procédure de faillite les concernant et/ou après sa clôture, tels que la suspension de leurs droits électoraux, l'application de plusieurs limitations à leur capacité personnelle et l'absence de recours effectif pour se plaindre de ces limitations (violations des articles 3 du Protocole n°1, 8 et 13) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

²⁸ Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010 lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)200**Information sur les mesures prises afin de se conformer aux arrêts
dans les affaires Melegari, Morselli, Falzarano et Balletta,
Esposito & Della Vecchia contre Italie****Résumé introductif des affaires**

Ces affaires concernent des limitations à divers droits des requérants, prononcées suite à des procédures de mise en faillite à leur encontre, à savoir :

- l'imposition d'incapacités personnelles. Du fait de l'inscription automatique de leurs noms dans le registre des faillis, les requérants ne pouvaient pas exercer certaines professions (syndic, agent de change, auditeur de comptes, arbitre, administrateur ou syndic d'une société commerciale) ni s'inscrire à certains tableaux professionnels (par exemple pour les avocats, notaires et conseillers commerciaux). En outre, ils ne pouvaient obtenir de réhabilitation et il ne pouvait être mis fin à ces restrictions que cinq ans après la clôture de la procédure de faillite. La Cour européenne a jugé que cette ingérence, prévue par l'article 50 de la loi sur la faillite, n'était pas nécessaire dans une société démocratique (violation de l'article 8). De plus, s'agissant de cette violation, la Cour européenne a estimé que les requérants ne disposaient pas de recours effectif (violation de l'article 13, dans toutes les affaires sauf dans l'affaire Morselli).

- la suspension des droits électoraux des requérants pendant cinq ans à compter de la déclaration de faillite. La Cour européenne a estimé que cette mesure, appliquée aux faillis, à défaut de dol ou de fraude, et donc du seul fait de leur insolvabilité, avait eu pour effet de les marginaliser et constituait essentiellement un blâme moral. Cette mesure, prévue par le décret du Président de la République n° 223 du 20/03/1967 et dans sa teneur modifiée par la loi n° 15 du 16/01/1992, ne poursuivait pas un objectif légitime (violation de l'article 3 du Protocole n° 1 dans l'affaire Melegari) ;

I. Paiements des satisfactions équitables et mesures individuelles**a) Détails des satisfactions équitables**

Nom et n° requête	Date de l'arrêt	Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total	Payé le
Melegari 17712/03	arrêt du 13 novembre 2007	-	3 000 EUR	2 000 EUR	5 000 EUR	15/12/2008
Morselli 22697/04	arrêt du 17 juillet 2007	-	-	2 000 EUR	2 000 EUR	04/04/2008
Falzarano and Balletta 6683/03	arrêt du 13 novembre 2007	-	-	2 000 EUR	2 000 EUR	12/06/2008
Esposito 35771/03	arrêt du 27 novembre 2007	-	-	2 000 EUR	2 000 EUR	19/12/2008
Della Vecchia 26570/04	arrêt du 03 juillet 2007	-	-	2 000 EUR	2 000 EUR	26/05/2008

Le paiement de la satisfaction équitable a été effectué dans des conditions qui semblent être acceptées par les requérants.

b) Misure individuelles

Aucune mesure individuelle n'est nécessaire car les limitations imposées aux requérants ont été levées en application d'une réforme des procédures de faillite intervenue en 2006.

II. MESURES GÉNÉRALES

Le décret législatif n° 5/2006, adopté en janvier 2006, a résolu les questions posées par les arrêts de la Cour européenne dans ces affaires. En effet, l'article 152 de ce décret a abrogé les dispositions relatives à la suspension des droits électoraux et l'article 47 a abrogé les dispositions relatives aux incapacités personnelles (pour plus de détails voir la Résolution finale adoptée par le Comité des Ministres dans les affaires Albanese, Campagnano et Vitiello contre Italie CM/ResDH(2008)45, le 25 Juin 2008).

III. CONCLUSIONS DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est nécessaire dans ces affaires, en dehors du paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne, que les mesures générales prises vont prévenir d'autres violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 3 Résolution CM/ResDH(2010)201²⁹**Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Bagarella contre Italie**

(Requête n° 15625/04, arrêt du 15 janvier 2008, définitif le 7 juillet 2008)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne le contrôle arbitraire de la correspondance du détenu jusqu'au 2004, découlant de l'absence d'un cadre légal clair (violation de l'article 8) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé à la partie requérante la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

²⁹ Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010 lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)201**Information sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt dans l'affaire Bagarella contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

Cette affaire concerne le contrôle arbitraire d'une partie de la correspondance du requérant, un détenu, jusqu'au 2004 (violation de l'article 8). Le requérant, soumis au régime pénitentiaire spécial prévu à l'article 41bis de la loi pénitentiaire visant les détenus condamnés pour des infractions liées aux activités de la mafia, était soumis à des restrictions concernant notamment la correspondance.

La Cour européenne a estimé que le contrôle de la correspondance du requérant n'était pas prévu par la loi en vigueur à l'époque, dans la mesure où cette loi ne réglementait ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant les justifier. En outre, la réglementation pertinente n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes. La Cour a noté l'entrée en vigueur de la loi n° 95/2004 (qui a ajouté l'article 18-ter à la loi sur l'administration pénitentiaire, voir ci-dessous), modifiant la législation antérieure et prévoyant un cadre juridique en matière de contrôle de la correspondance plus clair : cependant, elle a observé que cette loi ne permet pas de redresser les violations ayant eu lieu antérieurement à son entrée en vigueur (§54 de l'arrêt).

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles**a) Détails des satisfactions équitables**

Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total
-	-	4 000 EUR	4 000 EUR
Payé le 19/12/2008			

Le paiement de la satisfaction équitable a été effectué dans des conditions qui semblent être acceptées par le requérant.

b) Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral. En outre, la Cour n'a constaté aucun lien de causalité entre les violations constatés et le préjudice matériel réclamé par le requérant (§59 de l'arrêt). Sur la question d'éventuelles nouvelles violations similaires vis-à-vis du requérant, il convient de renvoyer aux mesures générales adoptées par les autorités italiennes.

II. Mesures générales

Les problèmes juridiques constatés par la Cour ont été rectifiés grâce à l'introduction en avril 2004 de l'article 18-ter à la loi sur l'administration pénitentiaire (voir Résolution finale ResDH(2005)55 dans les affaires Calogero Diana contre l'Italie et autres affaires). En particulier, des limitations au contrôle de la cor-

respondance ont été introduites : la durée du contrôle ne peut excéder 6 mois (avec une prolongation possible de 3 mois) et la correspondance avec les avocats et les organisations internationales pour la protection des droits de l'homme ne peut pas faire l'objet d'un contrôle. En outre, toutes les limitations à la correspondance doivent être ordonnées par un juge par une décision motivée, susceptible de recours (*reclamo*).

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est requise dans ces affaires en dehors du paiement de la satisfaction équitable octroyée au requérant par la Cour, que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 4 Résolution CM/ResDH(2010)202³⁰**Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Montani contre Italie**

(Requête n° 24950/06, arrêt du 19 janvier 2010, définitif le 19 avril 2010)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne le contrôle arbitraire de la correspondance du détenu en juin 2006, découlant du non-respect de la nouvelle législation (violation de l'article 8) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans le présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

³⁰ Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010 lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)202**Information sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt dans l'affaire Montani contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

Cette affaire concerne le contrôle arbitraire d'une partie de la correspondance du requérant, un détenu à perpétuité, en juin 2006 (violation de l'article 8). Le requérant, soumis au régime pénitentiaire spécial prévu à l'article 41bis de la loi pénitentiaire visant les détenus condamnés pour des infractions liées aux activités de la mafia, était soumis à des restrictions concernant notamment la correspondance.

En particulier, le contrôle arbitraire concernait des lettres envoyées par le requérant à la Cour.

La Cour européenne a noté l'entrée en vigueur de la loi n° 95/2004 (qui a ajouté l'article 18-ter à la loi sur l'administration pénitentiaire), modifiant la législation antérieure et prévoyant un cadre juridique en matière de contrôle de la correspondance plus clair. Elle a aussi rappelé que le paragraphe 2 de cet article exclut du contrôle la correspondance du détenu avec notamment son avocat et les organes internationaux compétents en matière des droits de l'homme. Cependant, la Cour a constaté que malgré l'entrée en vigueur de la loi n° 95/2004, la correspondance entre le requérant et la Cour a été soumise à contrôle (§§ 42 et 43 de l'arrêt).

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles**a) Détails de la satisfaction équitable**

La Cour européenne n'a octroyée aucune satisfaction équitable au requérant.

b) Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral. En outre, la Cour n'a constaté aucun lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice matériel réclamé par le requérant (§57). Sur la question d'éventuelles nouvelles violations similaires vis-à-vis le requérant, il convient de renvoyer aux mesures générales adoptées par les autorités italiennes.

II. Mesures générales

Malgré le nouveau cadre législatif susmentionné (introduction en avril 2004 de l'article 18-ter à la loi sur l'administration pénitentiaire), le fait que le contrôle avait eu lieu après avril 2004 remettait en question l'effectivité de son application.

Pour attirer l'attention sur cette question et prévenir des violations similaires, le Ministère de la Justice a traduit l'arrêt de la Cour européenne dans une affaire similaire (Guidi, requête no. 28320/02) en italien et l'a diffusé aux juridictions compétentes. En outre, le Service pénitentiaire a envoyé aux directeurs des instituts pénitentiaires italiens plusieurs circulaires, rappelant les règles fondamentales en matière de contrôle de correspondance et la nécessité de respecter le cadre légal introduit par la loi n° 95/2004. Pour plus de détails voir la Résolution finale adoptée par le Comité des Ministres dans les affaires Guidi, De Pace et Zara contre Italie CM/ResDH(2010)56, le 3 juin 2010.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est requise dans cette affaire, que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 5 Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)224**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la durée excessive des procédures judiciaires en Italie :**

- 2183 affaires contre l'Italie concernant la durée excessive de procédures judiciaires (Suivi des Résolutions intérimaires DH(97)336, DH(99)436, DH(99)437, ResDH(2000)135 ; ResDH(2005)114 ; CM/ResDH(2007)2 ; CM/ResDH(2009)42),
- y compris 118 affaires de durée de procédures concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives courts (Voir Annexe pour la liste des affaires)
- et y compris 2065 affaires de durée de procédures judiciaires (Voir Annexe pour la liste des affaires)
et
- 24 affaires concernant les procédures de faillite (articles 1er du Protocole n° 1 et 6, paragraphe 1) (énumérées à l'Annexe I)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010
lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu le nombre considérable d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») et de décisions du Comité des Ministres (« le Comité ») depuis le début des années 1980, révélant des problèmes structurels en raison de la durée excessive des procédures judiciaires civiles, pénales et administratives en Italie ;

Rappelant les importantes réformes des procédures civiles et pénales ainsi que de la procédure de la Cour des Comptes, qui avaient amené le Comité à clore l'examen de ces aspects du problème au cours des années 1990 (voir les Résolutions ResDH(92)26, ResDH(95)82 et ResDH(94)26) ;

Rappelant que de nouveaux constats de violations ont amené le Comité à reprendre l'examen de ces procédures ;

Rappelant que le Comité a décidé de maintenir ces affaires à son ordre du jour jusqu'à la mise en œuvre de réformes efficaces et jusqu'à ce que le renversement de la tendance au plan national en matière de durée de procédures soit absolument confirmé (Résolution intérimaire ResDH(2000)135) ;

Considérant que, dans sa dernière Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42, le Comité en a appelé aux autorités pour qu'elles prévoient et adoptent d'urgence des mesures *ad hoc* visant à réduire l'arriéré des procédures civiles et pénales ; pour qu'elles prévoient des ressources suffisantes visant à garantir la mise en œuvre de l'ensemble des réformes ; et pour qu'elles prennent toute autre mesure permettant d'améliorer l'efficacité de la justice ; et a invité les autorités à établir un calendrier

des résultats escomptés à moyen terme, afin de les évaluer au fur et à mesure de la mise en œuvre des réformes, et à adopter une méthode d'analyse de ces résultats de manière à procéder aux ajustements éventuellement nécessaires ;

Rappelant qu'en ce qui concerne la procédure administrative, le Comité a encouragé les autorités italiennes à poursuivre leur action afin de chiffrer précisément l'arriéré, à adopter les mesures envisagées pour le réduire davantage et à évaluer l'effet des mesures prises sur l'arriéré ;

Considérant qu'en ce qui concerne les procédures de faillite, dans sa dernière Résolution intérimaire en date (CM/ResDH(2009)42), le Comité en a appelé aux autorités italiennes pour qu'elles évaluent les effets de la réforme des procédures de faillite au fur et à mesure de sa mise en œuvre, afin d'adopter toute autre mesure nécessaire pour assurer son efficacité, et pour qu'elles adoptent toute autre mesure nécessaire pour accélérer les procédures pendantes auxquelles la réforme ne s'applique pas.

Rappelant que, dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42, le Comité a également vivement encouragé les autorités à envisager une modification de la loi n° 89/2001³¹ pour mettre en place un système de financement permettant de régler les problèmes de retard de paiement des indemnités accordées, de simplifier la procédure et d'étendre la portée de la voie de recours de manière à y inclure des injonctions permettant d'accélérer la procédure ; rappelant en outre que plus de 500 requêtes concernant exclusivement les retards de paiement d'indemnités ont été communiquées par la Cour au gouvernement italien (voir l'arrêt Simaldone, requête n° 22644/03) ;

Réitérant que des durées excessives dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de l'Etat de droit, conduisant à la négation de droits consacrés par la Convention ;

Notant avec préoccupation que, depuis la dernière résolution intérimaire adoptée en mars 2009, il n'y a pas eu de flux d'informations constant et suffisant sur plusieurs questions en suspens, ce qui ne permet pas au Comité des Ministres de réaliser une évaluation effective ;

Notant toutefois que les rares statistiques communiquées qui portent sur l'année 2008, font ressortir une diminution significative de la durée moyenne des procédures devant les juridictions civiles en première instance et en appel et devant les juges de paix, tandis qu'au contraire, une légère augmentation est observée devant les juridictions pénales ; que, pour ce qui est des procédures administratives, une hausse du nombre d'affaires pendantes a été enregistrée en 2008 ;

Regrettant que les statistiques concernant l'année 2009 aient été soumises peu avant la réunion, rendant ainsi impossible pour le Comité des Ministres de les évaluer lors de cette réunion ;

Soulignant l'importance d'établir une stratégie efficace à moyen et à long terme pour trouver une solution à ce problème structurel qui exige un fort engagement politique ;

³¹ Octroi d'une satisfaction équitable en cas de non-respect du délai raisonnable, dénommée loi Pinto.

EN APPELLE aux autorités italiennes au plus haut niveau afin qu'elles maintiennent fermement leur engagement politique à résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires, et qu'elles prennent toutes les mesures techniques et budgétaires nécessaires en ce sens ;

INVITE FERMEMENT les autorités à engager une action interdisciplinaire impliquant les acteurs principaux de la justice, coordonnée au plus haut niveau politique, en vue d'élaborer d'urgence une stratégie efficace, et à la présenter au Comité, accompagnée d'informations et de statistiques mises à jour.

Annexe I

- 24 affaires concernant des procédures de faillite (articles 1 du Protocole n° 1 et 6§1)
Résolutions intérimaires CM/ResDH(2007)27 et CM/ResDH(2007)2
CM/InfDH(2008)42

32190/96	Luordo, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
47778/99	Bassani, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04
14448/03	Bertolini, arrêt du 18/12/2007, définitif le 07/07/2008
56298/00	Bottaro, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
13697/04	Carbe et autres, arrêt du 23/06/2009, définitif le 23/09/2009
30408/03	Cavalleri, arrêt du 26/05/2009, définitif le 26/08/2009
24824/03	Colombi, arrêt du 26/05/2009, définitif le 26/08/2009
1595/02	De Blasi, arrêt du 05/10/2006, définitif le 12/02/2007
10347/02	Di Ieso, arrêt du 03/07/2007, définitif le 03/10/2007
37360/04	Diurno, arrêt du 23/06/2009, définitif le 23/09/2009
77986/01	Forte, arrêt du 10/11/2005, définitif le 10/02/2006
10756/02	Gallucci, arrêt du 12/06/2007, définitif le 12/11/2007
10481/02	Gasser, arrêt du 21/09/2006, définitif le 12/02/2007
55984/00	Goffi, arrêt du 24/03/2005, définitif le 06/07/2005
6480/03	Mur, arrêt du 26/05/2009, définitif le 26/08/2009
7503/02	Neroni, arrêt du 20/04/2004, définitif le 10/11/2004
39884/98	Parisi et 3 autres, arrêt du 05/02/04, définitif le 05/05/04
44521/98	Peroni, arrêt du 06/11/03, définitif le 06/02/04
34562/04	Roccaro, arrêt du 23/06/2009, définitif le 23/09/2009
52985/99	S.C., V.P., F.C. et E.C., arrêt du 6/11/03, définitif le 6/02/04
981/04	Shaw, arrêt du 10/03/2009, définitif le 10/06/2009
13606/04	Vicari Maria, arrêt du 26/05/2009, définitif le 26/08/2009
29070/04	Vinci Mortillaro, arrêt du 23/06/2009, définitif le 23/09/2009
7842/02	Viola et autres, arrêt du 08/01/2008, définitif le 08/04/2008

N. 6 Resolution CM/ResDH(2010)213³²**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
dans 13 affaires contre Italie**

(voir annexe)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs et à la suite des violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts,

DECLARE, à la lumière de ce qui précède, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

³² Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010 lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres